

Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire
Herausgeber: [s.n.]
Band: 15 (2008)
Heft: 2

Artikel: Le pardon de la partie offensée ou le Statut d'un discours moral, religieux et juridique sur l'homicide dans l'Espagne des XVIIe et XVIIIe siècles
Autor: Caporossi, Olivier
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-99640>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le pardon de la partie offensée ou le statut d'un discours moral, religieux et juridique sur l'homicide dans l'Espagne des XVIIe et XVIIIe siècles

Olivier Caporossi

L'historiographie du pardon

Les monarchies hispaniques travaillent à l'intégration du pardon privé dans l'économie de la grâce royale depuis le XIIIe siècle. L'*apartamiento* s'inscrit dès lors dans une politique de la grâce comme instrument d'obéissance et de sujétion, que développe l'ensemble des monarchies européennes en fonction de leurs propres législations.¹ Il implique donc l'essor de la justice souveraine, surtout après 1550. Une grande partie des *apartamientos*, véritables pardons de la partie offensée, concerne l'homicide et son pardon et témoigne pour l'historiographie du crime et de la justice criminelle d'un long processus de criminalisation des comportements qui se développe entre le XVIe et le XVIIIe siècle.² Ces *apartamientos* constituent donc de véritables récits de pardon, aussi complexes et instructifs que les lettres de rémission françaises du XVIe siècle étudiées par Natalie Zemon Davis.³

L'espace social et discursif du pardon privé

Le pardon de la partie offensée (l'*apartamiento*) observé à partir des procès de pardons du Vendredi Saint et d'autres pardons royaux individuels accordés par la monarchie catholique à ses sujets, est le fruit d'une longue négociation entre les familles en litige, qui peut commencer dès la mise en place d'une procédure pénale par les instances judiciaires espagnoles (le conseil de Castille, les alcades de cour, les chancelleries de Valladolid et de Grenade, les audiences, les corregidores).⁴ En 1782, le conseiller de Castille Manuel Lardizabal y Uribe voit dans ce système de la grâce royale l'incarnation du rôle de *pater multitudines domesticas* qui incombe au roi.⁵ Le fonds des pardons du Vendredi Saint, dont la gestion appartient depuis 1644 au conseil de la Chambre de Castille (*Camara de Castilla*),⁶ est largement dominé par des affaires d'homicides comme le sont les grâces particulières payantes consignées dans le registre général du

sceau.⁷ Le conseil de Castille détient, lui aussi une juridiction suprême, sur les pardons particuliers qu'il étend à l'Aragon, à la Catalogne et au royaume de Valence au XVIII^e siècle, et jusqu'en 1816, sur l'organisation des pardons généraux.⁸ Les *apartamientos* constituent des actes notariés de désistements privés, dont la trace est aussi bien présente dans les archives judiciaires que dans les archives notariales des villes de province.⁹

La négociation de l'*apartamiento*, essentielle, car de son aboutissement peut dépendre la grâce du roi, dure parfois des mois, voire des années, et concerne aussi bien les accusés ou condamnés prisonniers que ceux qui sont en fuite.¹⁰ La question du dédommagement financier en représente le cœur pour des veuves et des familles dont le décès de la victime les prive d'une source de revenus, et brise parfois toute une stratégie d'ascension sociale.¹¹ Le milieu social impliqué dans ces «accidents» ou ces «événements» dramatiques est celui de la *medianía* des villes: gens de lois, officiers du roi, artisans, domestiques. Mais les paysans ne sont pas absents de cette sociologie du pardon privé: ils représentent encore 40 pour cent des pétitions présentées devant le roi à la fin du XVIII^e siècle (1760–1788).¹² Pourtant, cette négociation n'appartient pas qu'aux parties en litige. Elle est l'objet d'un débat entre juristes, moralistes et théologiens, pour lesquels le discours de l'*apartamiento* ne doit pas révéler tous les éléments de la négociation entreprise par les parties en litige. Il s'agit ici d'aborder les relations complexes de la mort violente et de la morale dans la société espagnole d'Ancien Régime. La question est alors de savoir comment les Espagnols réussissent à exprimer, dans le discours juridique, religieux et moral de l'*apartamiento*, le résultat de la négociation et l'identité de ses acteurs (l'influence des avocats et des réseaux de parentèle et d'amis), mais aussi leurs représentations de l'homicide perpétré? Et ceci malgré une censure orchestrée par les juristes et la monarchie afin que le pardon de la partie offensée soit une analogie parfaite de la grâce du roi et du pardon du Christ. C'est pourquoi tout ne peut être dit dans le texte de l'*apartamiento*. Celui-ci doit supporter des interdicts religieux et juridiques, c'est-à-dire une véritable censure qui s'exerce sur le récit de la mort violente et les conditions de son pardon. Les pouvoirs judiciaires et le pouvoir monarchique sont ainsi amenés à négocier avec la société, dont ils espèrent une acculturation des mentalités judiciaires plus conforme à la police chrétienne du régime. Cette négociation diffère, d'une province à l'autre, selon l'attachement des élites locales aux réseaux de patronage de la cour d'Espagne. C'est pourquoi, l'espace madrilène commence à être surreprésenté dès le début du XVII^e siècle (retour de la cour à Madrid en 1606) dans les demandes de pardon royal et donc dans les actes d'*apartamientos* que celles-ci contiennent. Entre 1760 et 1788, les suppliques de pardon privilégient nettement deux autres provenances: la Galice et l'Andalousie atlantique.¹³

Les modes d'une censure du discours de l'«*apartamiento*»

Le statut juridique et moral du pardon de la partie plaignante est complexe. Le discours du pardon privé est structuré, donc censuré, par la rationalisation en cours des écritures juridiques de l'Espagne des Habsbourg. Il faut d'abord mesurer le poids des *practicās* sur l'exercice des greffiers, notaires, avocats, et *procuradores* qui peuplent les tribunaux de la cour. La littérature des livres de pratique judiciaire propose un modèle de discours du pardon, à mi-chemin entre l'expérience professionnelle de son auteur (qui est un juriste) et la volonté des tribunaux de standardiser l'ensemble des actes judiciaires pour renforcer leur identité juridictionnelle. S'il n'existe pas de traité sur l'*apartamiento* à proprement parler, le thème n'en est pas moins présent dans de nombreux ouvrages de pratique judiciaire.

C'est ainsi que Juan Muñoz l'évoque à partir du rôle du *procurador*, qui rédige l'ensemble des écritures destinées au procureur du roi, pour le compte d'une des parties en litige sous la conduite de l'avocat, chargé d'élaborer la stratégie judiciaire globale de ses mandataires. Sa *practica de procuradores para seguir pleytos civiles y criminales* (1589) nous explique à quelles conditions une veuve peut faire rédiger un acte de pardon privé.¹⁴ Une première censure apparaît: le pardonnant ne peut être qu'une veuve, dont le mari a été assassiné, et soucieuse du devenir de ses enfants. C'est en tant que tutrice (*curadora*) de ses enfants qu'elle détient ce pouvoir de pardon. Le discours élaboré doit affirmer le libre consentement de la veuve, c'est à dire proclamer par un serment que le pardon est libre de toute arrière pensée, de toute méfiance envers la justice, de toute peur de la partie adverse. Le contexte social de la négociation du pardon est ainsi nié par le discours qu'il cherche à produire. La seule réalité sociale admise par le notaire est l'intérêt des enfants qui doit motiver l'*apartamiento*. Ce dernier doit être utile aux enfants. Faut-il entendre cette utilité dans un sens matérialiste ou strictement spirituel? Le juriste se garde bien de préciser les choses.

Le pardon privé est ensuite transmis au juge compétent, qui décide ou non, de l'enregistrer et de le joindre aux pièces du procès en cours ou déjà achevé. Il revient alors au prisonnier d'arrêter la procédure d'appel et de solliciter directement la grâce du roi. En 1690, l'avocat des conseils du roi, le licencié Juan López de Cuellar y Vega, confirme la validité de cette procédure dans son traité consacré au pardon royal.¹⁵ Si le roi n'a pas pour habitude de porter préjudice à une tierce personne, en oubliant de considérer l'obtention ou non d'un *apartamiento* en faveur du délinquant qui sollicite sa grâce, il ne faut néanmoins pas y voir une règle de droit systématique. Le juriste est sans ambiguïté sur ce sujet là: la grâce du roi est gratuite, donc libre en droit de tout consentement de la partie offensée.¹⁶ D'ailleurs, le roi ne s'exprime que sur l'offense publique qui constitue le crime

d'homicide à côté de l'offense privée, seul espace dans lequel l'*apartamiento* prendrait son sens moral et social.

Pour le greffier des alcades de cour en 1672, Geronimó Fernández de Herrera Villaroel, la justification du pardon privé d'un homicide se résume à trois éléments:¹⁷

1. La nature du délit (état de la procédure, juge, parties en litige, *et caetera*).
2. La renonciation au droit et aux procédures en cours contre l'accusé accompagnée par une supplique adressée au roi pour qu'il gracie le criminel.
3. L'obligation pour soi et les siens de respecter ce contrat.

La référence à Dieu et l'assurance que le contrat n'est pas conclu sous l'emprise de la crainte ne semblent laisser aucune place à l'accord financier.¹⁸ Geronimó Fernández de Herrera Villaroel admet cependant un cas pour lequel le marchandage doit être explicité dans le discours de l'*apartamiento*. L'accusé, contre lequel il n'existe pas de preuve complète de sa culpabilité, peut négocier l'*apartamiento* des plaignants.¹⁹ Dans ses conditions, il n'achète pas le pardon des victimes mais le retrait de la plainte, c'est à dire le droit qu'ont ces dernières de le poursuivre pénalement devant un tribunal.²⁰ Il négocie donc le prix d'une procédure inutile puisque le discours le déclare innocent du crime, que les juges lui imputent. L'acte de pardonner n'est pas concerné par la négociation financière. Il demeure pur de toute altération marchande et, répond d'autant mieux, aux exigences des moralistes.

La réparation financière n'est certes pas condamnée en soi par les moralistes. Le prédicateur de l'ordre de Saint-Augustin, Juan Enriquez, affirme en 1634 que l'homme qui a tué un autre homme est tenu de réparer tous les maux qu'il fit par son homicide aux parties offensées. Cette réparation doit être accomplie selon l'avis d'un supérieur prudent, lequel doit regarder les circonstances du mal causé dans l'homicide. Si un homme a tué un officier qui gagnait chaque jour 8 réaux avec lesquels il sustentait sa maison, il a le devoir de fournir une réparation équivalente à la famille de la victime.²¹ Mais cette réparation ne peut dans l'esprit de la contre-réforme catholique motiver l'acte de pardon proprement dit. C'est l'usage de la violence qui établit l'obligation d'une demande de pardon privé.²²

Le jésuite Juan Eusebio Nieremberg (1595–1658) donne dans le cinquième livre *Del aprecio y estima de la gracia divina* (1638) une définition de la mort en grâce qui explique certaines censures du discours de l'*apartamiento*. Le cinquième signe de cette mort en grâce, proposé comme modèle, se fonde sur la libération de l'esprit des biens matériels et terrestres, et correspond à la censure de l'accord financier. La victime mourante, ou la famille du mort, ne peuvent lever le tabou que pour les sommes d'argent destinées aux messes pour le salut du décédé ou à l'entretien des enfants. On ne négocie la réparation matérielle de l'offense que

pour autrui. L'esprit de l'auteur du pardon semble donc rester libre des biens de ce monde.

Toutes ces considérations religieuses expliquent la présence d'*apartamientos* à l'intérieur de certains testaments des blessés soignés dans les hôpitaux urbains comme l'hôpital général de Madrid. La victime directe de l'agression refuse souvent de porter plainte afin de purifier son esprit de la passion et de la colère au moment de se présenter devant Dieu. En 1632, le valet de la marquise de Valenzuela, mortellement blessé à Madrid par le majordome Gregorio Catalan, écrit sur son lit d'hôpital son testament et déclare pardonner le geste de son agresseur, avouant être responsable du délit.²³ Mais les plus malheureux sont sans doute les sans pardons qui cherchent à intéresser la grâce du roi. C'est ainsi que Pedro Arbizu, administrateur du tabac dans la ville navarraise de Tafalla, auteur du décès de José Vital et condamné à mort pour ce crime en 1773, voit sa demande de grâce rejetée en l'absence de pardon de la partie offensée. La négociation de celui-ci avec la mère, la sœur et le frère de la victime est longue et difficile. Lorsqu'elle aboutit, le conseil de Castille informé, transforme la peine de mort qui touche Pedro Arbizu en années de service militaire à Puerto Rico.²⁴

Briser le tabou de l'accord financier

Le poids des juristes et des moralistes laisse cependant échapper des narrations de l'accord financier qui structurent une minorité d'*apartamientos* madrilènes (qui n'en sont pas moins significatifs).

Les Madrilènes Ana et Geronima del Bal reconnaissent en 1642 pardonner à Juan Montes la mort de leur frère le doreur Luis del Bal, parce que la mère de l'accusé Lucia de Olmos leur a donné 100 ducats d'argent sur un cens qu'elle possède sur les personnes et les biens d'Alonso Hernández et Maria López sa femme, afin de subvenir aux frais du procès engagé.²⁵ Il est vrai que la procédure pénale engagée devant les alcades de cour se poursuit depuis 1636.

La présence de personnes mineures parmi les représentants de la partie offensée permet aussi de révéler le prix de l'accord: les enfants du colonel Diego Ruiz reçoivent en 1637, par l'intermédiaire du notaire Pedro de Cantalero, 800 réaux de billon de l'inculpé madrilène Juan de Cesar.²⁶ Antonio de la Riva représente, entre 1620 et 1622, les intérêts de toute la famille de Juan Bustamente assassiné à Madrid par Alonso Zumbron. Il obtient, pour le pardon concédé par ses mandataires, 60 ducats comptants de l'accusé. L'ensemble des membres de la famille adhère à cet *apartamiento*, y compris les enfants mineurs.²⁷ En 1620, à Séville, la veuve Ynes de Arriaga reconnaît dans l'*apartamiento* qu'elle

reçoit de l'assassin de son mari, un certain Diego Depositorio, 400 réaux.²⁸ Elle prétend défendre l'intérêt matériel de ses enfants autant que la possibilité donnée à Diego Depositorio de racheter ses fautes.

Maria Luys Gonzalez, veuve de l'huissier de l'échevinage madrilène Domingo Macias assassiné par les frères Simon et Francisco Salces en 1636, reconnaît, dans le pardon qu'elle octroie aux accusés dix années plus tard, avoir reçu de leur part 2300 réaux de billon au comptant au profit de ses filles.²⁹ La veuve Antonia de Valbende reconnaît dans l'*apartamiento* signé le 15 février 1653 que les 100 ducats de billon versés par Alonso Rubio, coupable du décès de son mari Miguel Vallejo, le sont pour ce seul motif.³⁰ La somme remise est un dédommagement pour les conséquences matérielles qu'a entraînées la mort de Miguel Vallejo dans la vie de son épouse. C'est sans doute le seul *apartamiento* dans lequel le fondement économique du pardon est aussi clairement revendiqué.

Le récit de l'accord financier ne trouve pas seulement son sens par rapport aux vivants. Il peut être lié à la place du mort en tant que tel dans la société d'Ancien Régime et rejoindre les principes catholiques de l'économie du salut. Ana Mahona, devenue veuve d'Antonio de Mezquina lorsque Juan Martín tua ce dernier au mois d'avril 1662 à Madrid, fait écrire par son notaire le 9 décembre de la même année, qu'elle pardonne à l'assassin de son mari parce qu'elle a reçu 300 réaux pour dire des messes pour son dit mari de la main d'un religieux du couvent de Notre Dame du Carmel.³¹

Mais la majorité des pardons où l'échange monétaire est signifié ne contiennent aucune justification pour exorciser la levée de l'interdit. Le plus difficile pour la partie offensée semble être de briser l'interdit lui-même plus que de construire une légitimation a posteriori de l'acte. L'épouse du défunt Gregorio Torres, alguazil de la ville de Madrid, Ana Ybañez, agit ainsi le 7 février 1629 avec l'inculpé du meurtre de son mari, Lorenzo Quintana. Elle se contente de faire mentionner dans son *apartamiento* que Lorenzo Quintana lui a versé 500 réaux de billon.³² Les 600 réaux que reçoit, le 30 mars 1641, l'oncle de Gabriel de Salinas de la part de l'assassin de son neveu, Juan Ambite, poursuivi par la justice du corregidor, sont mentionnés comme une information neutre dans le discours du pardon correspondant.³³

Les parents de Joan Rodríguez adoptent une attitude similaire, en signalant les 200 réaux reçus, dans le pardon qu'ils accordent à Francisco Fernández le 4 février 1651. Ils font en effet écrire au notaire que l'accusé leur donna et porta 200 réaux en monnaie de billon usuelle et courante sans plus de précision.³⁴

La somme augmente en fonction du statut social de l'accusé et du délit. A la fin du mois d'octobre 1663, Juan Gonzalez tombe sous le coup d'épée que lui donne, dans le dos, le majordome de la marquise de Santa Cruz. La lâcheté de l'acte

comme le rang social de Jacinto Amezaga, nous explique sans doute pourquoi il verse à la veuve de sa victime pas moins de 7000 réaux.³⁵

Les acteurs de la négociation sont souvent regroupés sous l'expression de «personnes honorables» qui auraient conseillé le plaignant d'accorder son pardon à l'accusé ou au condamné. Néanmoins, certaines victimes laissent percevoir dans leur récit de justification du pardon accordé les procédures infra-judiciaires qui ont permis la négociation financière.

Dans l'affaire de l'assassinat de l'ouvrier maçon Andres de Mezquiza, c'est un religieux du couvent de Notre Dame du Carmen à Madrid qui semble jouer le rôle d'arbitre. Le meurtrier présumé, Juan Martinez Gobierno, qui est lui maître maçon, ne peut négocier directement puisqu'il est en fuite et doit se cacher. Sa position sociale lui permet cependant d'arriver assez vite à un accord: la procédure pénale est établie dès le 17 avril 1662 et l'*apartamiento* de la veuve, signé le 9 décembre 1662. Entre ces deux moments, il a fallu attendre le décès du blessé, qui le 18 avril était encore vivant. L'appartenance à un même groupe social facilite la négociation. Dans le procès d'Alonso Zumbon (1620–1622), poursuivi pour le meurtre d'un valet au sortir du théâtre, l'influence du maître de la victime à la cour, Fernando de Toledo, semble déterminante.

Le procès engage généralement toute la famille. C'est la mère de l'accusé (l'ébéniste madrilène Juan Montes en fuite), Lucia de Olmos, qui, entre 1636 et 1642, négocie l'*apartamiento* avec toute la famille de la victime, les deux sœurs (Ana et Geronima del Bal) et le frère de ce dernier. Le prix (100 ducats d'argent) est d'autant plus lourd que le milieu social de la victime est important, l'orfèvrerie. Mais le savetier Juan Ambite négocie directement de la prison de ville, où la justice du corregidor de Madrid l'a incarcéré, avec l'héritier de l'étranger qu'il a tué à la suite d'un échange d'insultes dans la rue de la Paloma en 1636. La difficulté vient, cette fois ci, du statut de la victime Gabriel de Salinas. Il faut d'abord que les autorités judiciaires retrouvent l'oncle de la victime qui ne concède son pardon que le 30 mars 1641, sur le conseil de «personnes pieuses».

Au moment de rechercher la somme nécessaire au pardon, les amitiés et les liens de clientèle sont essentiels. Jacinto Amezaga, poursuivi par les alcaldes de cour depuis le 20 octobre 1663 pour le meurtre de Juan Gonzalez survenu à la porte de San Bernardo, doit son salut au majordome de la marquise de Santa Cruz qui donne 7000 réaux à la veuve pour obtenir son pardon. Simon et Francisco de Salces, poursuivis pour le meurtre de Domingo Macias le 15 septembre 1646, possèdent une boutique à Madrid où ils vendent de l'huile, du vinaigre et des légumes dans la rue Palmora. Leur incarcération ne peut que nuire à leur commerce qui par ailleurs leur assure un revenu suffisant pour négocier rapidement l'*apartamiento* de la veuve Maria Luys Gonzalez, qui elle ne peut attendre puisqu'elle a des filles à charge. Aussi l'accord est-il conclu dès le 12 janvier 1647.

Conclusion:**La construction d'un discours sur la mort violente**

Le rôle de l'accord financier dans le discours de l'*apartamiento* en bouscule les structures fonctionnelles et formelles. Cas limite, il oblige les acteurs du discours à révéler leurs choix de langue, de détails et d'ordre et nous permet de mieux comprendre cette technique particulière de la narration du crime et de ses enjeux sociaux. Le discours du pardon privé ne s'adresse pas seulement au délinquant supposé ou condamné, il est aussi une supplique faite au roi. La portée de l'accord financier déborde donc le cadre de l'offense privée au profit de l'espace public. La mort violente est autant une affaire privée que publique. L'*apartamiento* est offert au roi comme l'instrument capable de légitimer le retour de l'ordre, qu'incarne l'actualisation de sa puissance de grâce.

La description de la négociation financière, parfois limitée à une simple référence, est le produit de la collaboration entre les trois acteurs du discours: le *letrado*, la partie plaignante et l'accusé. Cette collaboration est au service d'une censure du discours dont la monarchie cherche à maîtriser les pouvoirs de pacification. Les tribunaux du roi doivent rester les arbitres suprêmes des conflits qui opposent les familles. La métamorphose du récit de l'accord financier en un objet tabou, organisée à partir de l'instrumentalisation de la théorie de la justice des moralistes et des théologiens, leur permet d'espérer contrôler la procédure du pardon privé et s'y maintenir comme l'un des acteurs principaux. Il s'agit de forcer l'adhésion des parties en litige au rôle social des hommes de loi au détriment d'arrangements extra-judiciaires, parfois violents. Avec l'accord financier, qu'implique tout acte d'*apartamiento*, les tribunaux du roi tentent d'intégrer les règlements infra-judiciaires au système juridique officiel. Pour cela, les juristes (notamment dans la littérature des *Practicis*) ont forgé une véritable discipline pour contrôler la production du discours du pardon privé. Nous avons vu comment Geronimo Fernández de Herrera Villaroel en 1672, et d'autres avant lui, témoigne d'une volonté des juristes soutenue par la monarchie catholique d'imposer aux justiciables les règles d'une véritable police discursive.³⁶ Le récit de l'accord financier n'est toléré que si des intérêts extérieurs à ceux de la personne qui pardonne peuvent le justifier.

Notons, à ce propos, que ce sont surtout les veuves du monde des métiers qui pratiquent cette censure dans la société urbaine. Dès lors que les parties en litige appartiennent à des groupes sociaux plus aisés ou plus prestigieux (l'univers de la robe et de l'épée), les sommes échangées quand elles sont inscrites dans le récit, le sont sans aucun commentaire justificateur. Le tabou de l'accord financier est brisé pour être tout de suite neutralisé, puisque aucun argument n'est établi pour le relier à la rhétorique globale de l'*apartamiento*. Leur apparition dans le

discours ne doit pas compromettre la philosophie catholique du pardon judiciaire alors que celui-ci, au travers de diverses formules (l'expression de «personnes honorables et pieuses»), est dans l'obligation de se référer aux liens d'amitié et de clientèle, qui seules garantissent l'efficacité de l'*apartamiento* et la fin de la violence que le juge cherche à obtenir. La négociation extra-judiciaire des réparations de l'homicide, où interviennent les individus directement engagés, leurs familles, les corps sociaux auxquels ils appartiennent, est donc révélateur d'une pratique marchande, non assumée, qui met en cause les rapports de pouvoir entre le monarque, les juristes, et les justiciables.

La censure du récit de l'accord financier et ses divers degrés nous permet ainsi de reconstituer le processus de négociation qui conduit à la résolution du conflit. Celle-ci doit donc être étudiée à partir de l'évaluation de l'efficacité du pardon de l'homicide que peuvent en faire les juges compétents: le corregidor, les chancelleries, les audiences, les alcades de cour, les membres du conseil de la Chambre de Castille. Il faut la considérer comme un des éléments majeurs des modes de discipline de la société d'Ancien Régime.³⁷

Notes

- 1 Hélène Millet (dir), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII–XVe s.)*, Rome 2003; Isabelle Paresys, *Aux marges du royaume. Violence, justice et société en Picardie sous François Ier*, Paris 1998; Salustiano de Dios, *Gracia, merced y patronazgo real. La Camara de Castilla entre 1474–1530*, Madrid 1993.
- 2 Xavier Rousseaux, «Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990–2005)», *Crime, Histoire et Sociétés* 10/1 (2006), 138–143.
- 3 Natalie Zemon Davis, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVIe siècle*, Paris 1988.
- 4 Voir les chapitres correspondants dans: Olivier Caporossi, *Les justices royales et la criminalité madrilène sous le règne de Philippe IV (1621–1665). Unité et multiplicité de la juridiction royale à la cour d'Espagne*, thèse de doctorat d'histoire moderne soutenue le 20. 12. 2002 à l'université de Toulouse Le Mirail; *Id.*, «La famille madrilène du XVIIe siècle face au crime», in Michel Bertrand (éd.), *Pouvoirs de famille, familles de pouvoir*, Toulouse 2005, 479–495.
- 5 Manuel Lardizabal y Uribe, *Discurso sobre las penas, contrahido a las leyes criminales de España para falicitar su reforma*, Madrid 1782, 7–18.
- 6 Ma Inmaculada Rodríguez Flores, *El perdon real en Castilla (Siglos XIII–XVIII)*, Salamanca 1971, 154.
- 7 Rudy Chaulet, «La violence en Castille au XVIIe siècle à travers les *Indultos de Viernes Santo* (1623 1699)», *Crime, Histoire et Sociétés* 1/2 (1997), 5–28; Elisabeth Balancy, «Le pouvoir du pardon. Famille-Etat dans l'Espagne du XVIIe siècle», Michel Bertrand (éd.), *Pouvoirs de la famille, familles de pouvoir*, Toulouse 2005, 458–460.
- 8 Tomás A. Mantecón, «Criminals and Royal Pardon in the 18th Century Spain», in Jacqueline Hoareau Dodineau, Xavier Rousseaux, Pascal Texier (textes réunis par), *Le Pardon. Cahiers de l'Institut d'Anthropologie Juridique* 3 (1999), 485.
- 9 Angel Aponte Marín, «Apuntes sobre la delincuencia en Jaen en la primera mitad del siglo XVII», *Chronica Nova* 15 (1986–1987), 9, 16; Marie Lucie Copete, *Les jésuites et la prison*

- royale à Séville. *Missions d'évangélisation et mouvement confraternel en Andalousie à la fin du XVI^e siècle*, thèse de doctorat d'espagnol soutenue à Florence en mars 1995, 317.
- 10 Francisco Tomás y Valiente, «El perdón de la parte ofendida en el derecho penal castellano (siglos XVI, XVII y XVIII)», *Anuario de Historia del Derecho Español* 31 (1961), 55–114.
 - 11 José Luis de las Heras a calculé que la valeur moyenne du dédommagement financier des pardons de la partie offensée serait de 890 ducats pour la période 1560–1700 en oubliant toutefois d'évaluer ce chiffre à la lumière des fluctuations monétaires et de l'inflation. José Luis de Las Heras Santos, «Indultos concedidos por la Camara de Castilla en tiempos de los Austrias», *Studia Histórica. Historia Moderna* 1/3 (1983), 127.
 - 12 Mantecón (voir note 8), 487.
 - 13 *Ibid.*, 493.
 - 14 Juan Muñoz, *Practica de procuradores para seguir pleytos civiles y criminales*, Madrid 1659 (1589), fol. 60.
 - 15 Juan López de Cuellar y Vega, *Tratado Iuridico, Politico; Practica de indultos conforme a las leyes, y ordenanças reales de Castilla, y de Navarra. En que se ponderan los delitos, por su gravedad, no comprehendidos, y los expressamente exceptuados por las Reales Cédulas de Indultos*, Pamplona 1690, 14.
 - 16 *Ibid.*, 15.
 - 17 Geronimó Fernández de Herrera Villaroel, *Practica criminal instruccion nueva util de substanciar las causas*, Madrid 1672, l. II, 367.
 - 18 *Ibid.*
 - 19 *Ibid.*, 364.
 - 20 *Ibid.*, 364.
 - 21 Juan Enríquez, *Compendio de casos morales*, Madrid 1634, fol. 62.
 - 22 Juan Enríquez, *Questiones practicas de casos morales*, Cordova 1646, fol. 48.
 - 23 Archivo General de Simancas (AGS), Camara de Castilla, legajo 2563.
 - 24 Mantecón (voir note 8), 499.
 - 25 AGS, Camara de Castilla, legajo 2570.
 - 26 *Ibid.*, legajo 2568.
 - 27 *Ibid.*, legajo 2556, fol. 173.
 - 28 Archivo Protocolos Sevilla, Of^o 11, 1620, libro 3^o, fol. 92.
 - 29 AGS, Camara de Castilla, legajo 2571.
 - 30 *Ibid.*, legajo 2575.
 - 31 *Ibid.*, legajo 2580, fol. 47.
 - 32 *Ibid.*, legajo 2560.
 - 33 *Ibid.*, legajo 2569.
 - 34 *Ibid.*, legajo 2575, fol. 12.
 - 35 *Ibid.*, legajo 2581, fol. 69.
 - 36 Michel Foucault, *L'ordre du discours*, Paris 1971, 37.
 - 37 Tomás A. Mantecón Movellán, «Desviación, disciplina social e intervenciones judiciales en el antiguo régimen», *Studia Histórica. Historia Moderna* 14 (1996), 223–248.

Zusammenfassung

Vergebung durch die verletzte Partei. Der moralische, religiöse und juristische Diskurs über gewaltsame Tötungen im Spanien des 17. und 18. Jahrhunderts

Indem eine (ehr)verletzte Partei vor einem Notar Vergebung übte (*apartamiento*), konnte der gewaltsame Tod eines Menschen in der spanischen Gesellschaft des Ancien Régime gewissermassen sozial exorziert werden. Der *apartamiento* stellte eine enge Verbindung zwischen christlicher Moral und gewaltsamem Tod her und durchbrach so die Logik der Blutrache, die nach einem solchen Ereignis möglicherweise ihren Lauf nahm. Der *apartamiento*-Diskurs über einen gewaltsamen Tod hing deshalb in gleicher Weise von Theologen wie von den Richtern und den der Gerichtsbarkeit Unterworfenen ab. Vergebung durch die verletzte Partei zu empfangen, bedeutete für Angeklagte oder Verurteilte auch einen ersten Schritt in Richtung einer königlichen Begnadigung. Dieser «Exorzismus» war deshalb nur gänzlich wirksam, wenn erachtet wurde, dass der *apartamiento* denselben Werten der Milde entsprach, welche auch die Begnadigungsgeste des katholischen Königs legitimierten.